



Municipalité
Servion

Servion, le 17 juillet 2017

Au Conseil communal
1077 Servion

Préavis municipal no 09 – 2017

Concernant :

- **La modification des statuts de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion-Ferlens-Essertes « AIESFE »**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Préambule

Les premiers statuts de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion, Ferlens, Essertes, ci-après l'AIESFE, datent du 5 janvier 1965. Ils ont été modifiés une première fois le 16 février 1993.

Depuis sa création jusqu'au 1^{er} juillet 2016, le périmètre de distribution de l'eau n'avait jamais changé et se limitait aux trois Communes membres soit celles de Servion, de Ferlens et d'Essertes.

Dans un premier temps, la fusion des Communes de Servion et de Les Cullayes, au 1^{er} janvier 2012, n'avait pas nécessité une modification des statuts. En effet la nouvelle entité administrative portant le nom de Servion, rien n'imposait aux Municipalités d'adapter les statuts. Le réseau de distribution de l'ancienne Commune de Les Cullayes, jusqu'alors autonome, a simplement été intégré dans le réseau de la nouvelle commune le 1^{er} juillet 2012.

En revanche, les incidences induites par la création de la Commune de Jorat-Mézières, née de la fusion des Communes de Mézières, Carrouge et Ferlens, le 1^{er} juillet 2016, ne serait-ce que par le nouveau nom de la Commune mais aussi par le nombre de délégués à désigner en fonction du nombre d'habitants, contraint l'AIESFE à revoir ses statuts.

Exposé des motifs

D'emblée, il s'agit de préciser qu'il s'agit d'une révision liée davantage à la forme que sur le fond. Si, d'une manière générale les modifications portent sur de la cosmétique et des compléments, trois points essentiels, développés ci-après, imposent toutefois cette mesure.

1. Tel qu'indiqué dans le préambule, la Commune de Ferlens fait aujourd'hui partie de la nouvelle commune de Jorat-Mézières. Si le réseau de distribution n'a pas fait l'objet d'une modification hydraulique et que seul le village de Ferlens reste concerné, du point de vue juridique, c'est bel et bien cette nouvelle entité administrative qui devient partenaire de l'Association. Sur ce premier point, il s'avère donc nécessaire de modifier le nom de la Commune, ce qui donne à notre Association le nouveau nom de : **Association intercommunale de distribution d'eau de Servion – Jorat-Mézières – Essertes**. Par simplification et considérant que pour la Commune de Jorat-Mézières, seul le village de Ferlens est concerné, il a toutefois été décidé de conserver l'abréviation « AIESFE ».
2. La représentation des Communes au sein du Conseil législatif de l'Association (Conseil intercommunal) justifie un second motif de révision. A titre d'exemple, la Commune de Jorat-Mézières, selon le dernier relevé de Statique Vaud, recensait au 31 décembre 2016 plus de 2'800 habitants. Basé sur les statuts actuels, ce ne sont pas moins de 21 délégués qu'il s'agirait donc de désigner, soit un peu moins de la moitié du Conseil communal qui compte 55 membres.

Les nouveaux statuts prévoient de limiter le nombre des délégués au Conseil législatif à cinq personnes par Commune membre, désignées dans les Conseils communaux et/ou généraux respectifs, ceci afin de garantir une équité entre chacune des trois Communes.

Si l'on se réfère aux statuts (actuels et anciens), l'Association est indépendante du point de vue financier et les Communes ne participent pas à son capital. Il nous paraît donc utopique de penser, dans ce domaine particulier, que la prestation fournie au profit d'une Commune membre pourrait être péjorée par sa sous-représentation ou avantagée par sa surreprésentation au Conseil législatif, alors que l'on sait que la majorité des investissements de l'Association sont dictés par des considérations techniques. Dès lors, on est forcé d'admettre que de désigner un nombre de délégués proportionnel à la taille de la Commune n'apporterait aucun avantage et contribuerait plutôt à alourdir le système.

3. La désignation des membres de l'organe exécutif de l'Association (Comité de direction ou CODIR) représente un point important qui mérite une attention particulière.

A ce jour, les statuts indiquent à l'art. 17 que les membres du Comité de direction peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal mais ne précisent pas s'ils doivent faire partie du Conseil général ou communal de l'une des Communes membres de l'Association.

La loi sur les communes dit à son art. 107b qu'une ou plusieurs Municipalités peuvent déléguer certaines de leurs attributions à l'autorité exécutive d'une Association, ce qui est notre cas dans le domaine de la distribution de l'eau potable. Ainsi, dans le contexte actuel, il est possible d'attribuer les compétences d'un Conseiller municipal à une personne non-élue dans l'une des Communes membres de l'Association.

Les trois Municipalités ne sont pas favorables à cette situation, elles estiment qu'il est impératif qu'elles soient représentées pour le moins par une personne de leur Commune et de surcroît assermentée dans l'un des deux pouvoirs. Les statuts qui sont soumis à votre approbation prévoient les dispositions nécessaires à l'art 18. Relevons que plusieurs autres Associations ont révisé leurs statuts dans ce sens, citons pour exemple l'ORPCi d'Oron dont nos trois Communes sont également membres.

Nous avons bien entendu saisi l'opportunité de cette révision pour y intégrer quelques compléments et y apporter diverses précisions comme par exemple :

- L'adaptation de certains règlements communaux en matière d'évacuation et de traitement des eaux impose à l'Association de transmettre les données liées à la consommation d'eau ; ceci est maintenant stipulé dans l'alinéa 3 de l'art. 5 des nouveaux statuts.
- Considérant la taille de l'Association, l'obligation de nommer une Commission des finances, en plus de la Commission de gestion, a été ajoutée (art. 26 des nouveaux statuts).
- A l'art. 17, alinéa 11, le plafond d'emprunts et d'investissement a été remplacé par le plafond d'endettement d'un montant de Fr. 2'500'000.00.

Voici pour l'essentiel les modifications significatives qui ont été apportées à ces nouveaux statuts. Pour le surplus, tel que précisé au début de l'exposé des motifs, il s'agit principalement de cosmétique et d'adaptations à la loi sur les communes ainsi qu'à la pratique de fonctionnement de l'Association.

Ces nouveaux statuts sont en adéquation avec les statuts d'associations dont la taille et les buts sont similaires à la nôtre. Ils ont été élaborés par les Municipalités des trois Communes membres, avec le soutien du SCL (*Service cantonal des Communes et du logement*) et du SCAV (*Service cantonal de la consommation et des affaires vétérinaires*). Ils ont fait l'objet d'une séance de présentation et de discussion avec le bureau du Conseil intercommunal et le Comité de direction de l'Association qui devront eux aussi les faire approuver par le Conseil intercommunal.

Pour terminer, nous devons préciser que pour être considérés comme acceptés par les trois Communes membres, ces nouveaux statuts doivent recevoir l'approbation totale des Conseils communaux de Servion et de Jorat-Mézières et du Conseil général d'Essertes et ceci tels que présentés. Aucun amendement n'est possible.

Conclusions

Considérant les éléments indiqués ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de la Commune de Servion

- vu le préavis municipal n° 09-2017,
- entendu le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

dans sa séance du 30 octobre 2017 décide :

- d'accepter la modification des statuts de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion – Jorat-Mézières – Essertes, AISFE, tels que proposés.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Cédric Matthey



La Secrétaire

Claudine Burri-Monney

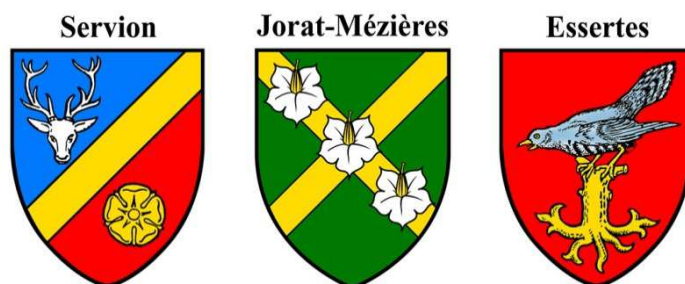
Ce préavis a été adopté par la Municipalité dans sa séance du 24 juillet 2017.

Municipaux responsables : Cédric Matthey, Syndic
René Padrun, Municipal en charge du dicastère des eaux.

Annexes : statuts actuels et statuts soumis à l'approbation du Conseil communal

STATUTS

de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion – Jorat-Mézières – Essertes



CHAPITRE I

Raison sociale, siège et but

Article premier

Sous le nom de : **Association intercommunale de distribution d'eau de Servion – Jorat Mézières – Essertes, dénommée l'AIESFE**, ci-après l'Association, il se constitue une association de Communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (Etat au 01.07.2013).

Art. 2 Le siège de l'Association est à Servion.

Les Communes membres de l'Association, ci-après les Communes membres, mettent à disposition un local pour les séances du Comité de direction. La durée de l'Association est indéterminée (art. 115 LC).

Art. 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère la personnalité morale de droit public à l'Association (art. 113 LC).

Art. 4 L'Association a pour but de distribuer l'eau nécessaire à la consommation (eau potable) et à la lutte contre le feu dans les Communes de Servion et d'Essertes et sur le territoire correspondant à celui de l'ancienne Commune de Ferlens (faisant partie, après fusion, de la Commune de Jorat-Mézières), au moyen des ressources disponibles régionalement.

L'Association est habilitée à construire et à exploiter tous ouvrages du réseau principal de distribution d'eau ainsi qu'à effectuer toutes opérations en relation directe ou indirecte avec son but et propres à le développer.

CHAPITRE II

Relations entre l'Association et les Communes membres

Art. 5 Les Communes membres soumettent au Comité de direction de l'Association la création ou l'extension de leurs zones constructibles.

Elles informent le Comité de direction de l'Association de tout projet de construction impliquant des besoins importants ou particuliers du point de vue de l'alimentation en eau avant l'octroi du permis de construire. En outre les Municipalités transmettent au Comité de direction une copie de chaque permis de construire délivré sur leur territoire.

L'Association transmet aux Communes membres le nombre de m³ d'eau potable livrés aux abonnés afin de leur permettre le calcul des taxes communales annuelles liées à l'évacuation et à l'épuration des eaux.

CHAPITRE III

Membres

Art. 6 L'Association comprend les Communes de Servion, d'Essertes et de Jorat-Mézières (pour le territoire de l'ancienne commune de Ferlens).

Art. 7 Les Communes non membres qui désirent adhérer à l'Association doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal. Ce dernier statue sur la requête et fixe les conditions d'admission sur préavis du Comité de direction.

Art. 8 Pendant une durée de trente ans dès l'entrée en vigueur des présents statuts, aucune Commune ne pourra se retirer de l'Association. A partir de l'échéance de ce délai, une Commune qui décide de se retirer devra aviser l'Association au moins trois ans à l'avance, pour la fin de l'exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la Commune sortante envers l'Association seront déterminés par arbitrage, conformément aux articles 111 et 127 LC.

CHAPITRE IV

Organes de l'Association

Art. 9 Les organes fixes de l'Association (art. 116 LC) sont :

- a) le Conseil intercommunal
- b) le Comité de direction
- c) la Commission de gestion
- d) la Commission des finances

Les membres des organes de l'Association sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation.

a) Le Conseil intercommunal

Art. 10 Dans l'Association, le Conseil intercommunal joue le rôle du Législatif dans une Commune. Il désigne chaque année son Président, son Vice-président, deux scrutateurs et des suppléants. Tous sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des Communes membres de l'Association, il comprend :

- 1) Un délégué et un suppléant de chaque Commune membre, choisis par la Municipalité, parmi les Conseillers municipaux en fonction.
- 2) Cinq délégués de chaque Commune membre, choisis par le Conseil général ou communal parmi ses membres.

Art. 11 Le mandat de délégué au Conseil intercommunal est de la même durée que celui des Conseillers municipaux et des Conseillers généraux et communaux.

La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Ils sont rééligibles. Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance il est pourvu sans retard aux remplacements. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de Conseiller municipal ou de Conseiller général ou communal ou est nommé au Comité de direction.

Art. 12 Le Conseil intercommunal établit les règlements et fixe les taxes destinées à assurer le fonctionnement du service exploité par l'association. L'article 94 LC est réservé. Il peut déléguer certaines de ses attributions au CODIR.

Art. 13 Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président lorsque celui-ci le juge utile mais au minimum deux fois par an, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque un cinquième de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'art. 27 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le Président et par le Secrétaire ou par leurs remplaçants.

Les préavis du Comité de direction transmis au Conseil intercommunal sont simultanément communiqués aux Municipalités des Communes membres pour information.

Art. 14 Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le Président du Conseil intercommunal et le Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 15 Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque Commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents est cependant toujours requis. Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

Art. 16 Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des Communes membres de l'Association font afficher ces objets au pilier public communal.

Font exception les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la Feuille des Avis Officiels par le Canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Art. 17 Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son Président, son Vice-président et son Secrétaire ;
2. nommer le Comité de direction et le Président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal ;
4. fixer les indemnités du Comité de direction, sur proposition de ce dernier ;
5. nommer la Commission de gestion et la commission des finances ;
6. contrôler la gestion et en donner décharge au Comité de direction ;
7. adopter le budget et les comptes annuels ;
8. décider des dépenses extrabudgétaires ;
9. accorder au Comité de direction, pour la durée de la législature, une autorisation générale lui permettant de faire face aux dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant maximum de Fr. 50'000.- par cas ;
10. autoriser l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, l'art. 44 LC étant réservé. Toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas ;
11. autoriser tout emprunt, dans les limites du montant du plafond d'endettement, fixé à Fr. 2'500'000.- ;
12. autorisation de plaider ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de plaider à concurrence de Fr. 50'000.- par cas ;
13. adopter le statut des employés de l'Association et la base de leur rémunération ;
14. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44 ch. 2 de la L.C.) ;
15. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune conditions ou charges), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire ;
16. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments appartenant à l'Association ;

17. adopter les règlements et les tarifs destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 de la L.C. réservé) ;

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des Commissions, notamment pour des études préalables; la décision finale appartient toutefois au Conseil intercommunal.

b) Le Comité de direction ou CODIR

Art. 18 Dans l'Association, le Comité de direction joue le rôle de l'Exécutif dans une Commune.

Il se compose de trois membres choisis par le Conseil intercommunal en son sein et pour la même durée que celui-ci. Chaque Commune membre doit y être représentée. Les membres nommés au Comité de direction ne font plus partie du Conseil intercommunal.

Art. 19 A l'exception du Président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un Vice-Président et un Secrétaire. Le Secrétaire du Comité de direction peut être celui du Conseil intercommunal. Il peut être choisi en dehors du Conseil; dans ce cas, il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité de direction. Il est désigné pour cinq ans au début de chaque législature et il est rééligible.

Art. 20 La désignation du Comité de direction a lieu au début de chaque législature communale. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Ils sont rééligibles.

Les membres du Comité de direction peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de Conseiller municipal ou de Conseiller général ou communal.

Les membres du Conseil intercommunal qui sont élus au Comité de direction perdent leur qualité de délégués.

Art. 21 Le Président ou, à défaut, le Vice-Président, convoque le Comité de direction de son propre chef ou à la demande de la moitié des autres membres.

Le Comité de direction tient un registre des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Art. 22 Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue des membres est présente. Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; le Président prend part au vote ; en cas d'égalité des voix, celle du Président l'emporte.

Art. 23 L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction et du Secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité de direction.

Art. 24 Le Comité de direction a pour attributions :

1. d'exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. d'exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. de veiller à ce que le service soit utilisé par les usagers conformément au Règlement établi par le Conseil intercommunal et, au besoin, de prendre les sanctions prévues ;
4. d'engager et de licencier le personnel et d'exercer à son égard les droits et obligations de l'employeur ;
5. d'exercer dans le cadre de l'Association les attributions dévolues aux Municipalités pour autant qu'elles ne soient pas attribuées au Conseil intercommunal par la loi ou par les statuts.

Le Comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire. La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction.

c) La Commissions de gestion

Art. 25 Le Conseil intercommunal élit en début de législature une Commission de gestion formée d'un membre et de deux suppléants par Commune membre, choisis parmi ses membres.

La Commission de gestion élit son Président (rapporteur). Elle est chargée, sur la base de préavis, d'examiner les comptes et la gestion de l'Association intercommunale et d'établir un rapport pour le Conseil intercommunal.

Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie de la Commission de gestion.

d) La Commissions des finances

Art. 26 Le Conseil intercommunal élit en début de législature une Commission des finances formée d'un membre et de deux suppléants par Commune membre, choisis parmi ses membres.

La Commission des finances élit son Président (rapporteur). Elle est chargée, sur la base de préavis, d'examiner le budget annuel et de contrôler toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, d'emprunts et de cautionnements et d'établir un rapport pour le Conseil intercommunal.

Les membres du Comité de direction ne peuvent pas faire partie de la Commission des finances.

Art. 27 Les décisions que l'Association prend, par l'organe de son Conseil sont exécutoires sans l'approbation des Communes membres.

CHAPITRE V

Capital, comptabilité et ressources

Art. 28 Les ressources ordinaires de l'Association proviennent des taxes prélevées auprès des abonnés alimentés par le réseau de l'Association, telles que définies à l'art. 14 LDE.

La vente d'eau à des tiers hors de l'Association ou hors des obligations légales au sein de l'Association est réglée par convention.

Art. 29 L'Association étant autofinancée par les ressources mentionnées dans l'art. 28, les Communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'Association.

L'Association procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant si besoin à l'emprunt (art. 17, ch. 11).

Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, ainsi que celles de l'Etablissement cantonal d'assurance (ECA), liées au réseau de l'Association intercommunale, qui sont allouées aux Communes membres sont entièrement acquises à l'Association.

Art. 30 L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des Communes et établit un rapport de gestion qu'elle présente au Conseil intercommunal en même temps que les comptes.

Art. 31 L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 32 Le budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois au moins avant le début de l'exercice. Toutefois, lorsque le budget n'implique aucun report de charge sur les budgets des Communes membres, il peut être adopté jusqu'au 15 décembre.

Art. 33 Tel que le prévoit la législation, le vote sur les comptes et sur la gestion doit intervenir avant le 15 juillet. Sur préavis, le rapport de gestion est examiné par la Commission de gestion de l'Association pour ensuite être approuvé par le Conseil intercommunal.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège.

Art. 34 Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux Communes membres de l'Association.

Art. 34 L'association est exonérée de tous impôts communaux et taxes par les communes membres.

CHAPITRE VI

Statuts, arbitrage, démission, dissolution

Art. 36 Les présents statuts sont conclus pour une durée indéterminée.

Art. 37 Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des communes au sein des organes de l'association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement nécessitent l'approbation du conseil général ou communal de chacune des communes membres de l'Association. Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Art. 38 Toutes contestations entre une ou plusieurs Communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

Art. 39 L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux ou communaux des Communes membres. Au cas où tous les Conseils, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Entre les Communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif a lieu au prorata des moyennes de population recensées au 31 décembre durant les trois années précédant celle de la liquidation. Envers les tiers, les Communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art. 127 LC).

Art. 40 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent dès cette date les statuts de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion - Ferlens - Essertes du 17 septembre 1993.

Adoptés par la Municipalité de Servion, le 19 juin 2017

Le Syndic

Le Secrétaire

Cédric Matthey

Claudine Burri-Monney

Adoptés par la Municipalité de Jorat-Mézières le 3 juillet 2017

Le Syndic

Le Secrétaire

Patrice Guénat

Josette Sonnay Khatanassian

Adoptés par la Municipalité d'Essertes, le 25 juillet 2017

Le Syndic

Le Secrétaire

René Delessert

Alexandra Lovati

Adoptés par le Conseil communal de Servion, le 30 octobre 2017

Le Président

La Secrétaire

Philippe Chaubert

Philippa King Rojo

Adoptés par le Conseil communal de Jorat-Mézières le 12 septembre 2017

Le Président

La Secrétaire

David Mack

Catherine Poncelet

Adoptés par le Conseil général d'Essertes, le xx

Le Président

Le Secrétaire

Daniel Pasche

Olivier Delacrétaç

Adoptés par le Comité directeur de l'Association AIESFE, le xx

Le Président

Le Secrétaire

Jean-Pierre Broillet

Karin Bonzon

Adoptés par Conseil intercommunal de l'Association AIESFE, le xx

Le Président

Le Secrétaire

Bernard Burri

Karin Bonzon

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du

STATUTS

de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion – Ferlens - Essertes

TITRE I

Raison sociale, siège et but

Article premier

Sous le nom de

**Association intercommunale de distribution d'eau de
Servion - Ferlens - Essertes**

il se constitue une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (L.C.).

Art. 2 Le siège de l' Association est à Servion. Les communes mettent à disposition un local pour les séances du comité de direction. La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 3 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère la personnalité morale de droit public à l'Association.

Art. 4 L'Association a pour but de distribuer l'eau potable sur le territoire des communes membres, au moyen des ressources disponibles régionalement.

D'une manière générale, l'Association est habilitée à construire et exploiter tous ouvrages ainsi qu'à effectuer toutes opérations en relation directe ou indirecte avec son but et propres à le développer.

TITRE II

Relations entre l'Association et les communes membres

Art. 5 Les communes membres ne peuvent créer ou étendre leurs zones constructibles ou intermédiaires sans l'accord préalable du comité de direction. D'autre part elles informent également le comité de direction de tout projet de construction impliquant des besoins importants ou particuliers du point de vue de l'alimentation en eau. En outre les municipalités transmettent au Comité une copie de chaque permis de construire délivré sur leur territoire. -

TITRE III

Membres

Art. 6 L'Association comprend les communes de Servion, Ferlens, Essertes.

Art. 7 Les communes non membres qui désirent adhérer à l'Association doivent en présenter la demande au conseil intercommunal. Ce dernier statue sur la requête et fixe les conditions d'admission sur préavis du comité de direction.

Art. 8 Pendant une durée de trente ans dès l'entrée en vigueur des présents statuts, aucune commune ne pourra se retirer de l'Association. A partir de l'échéance de ce délai, une commune qui décidera de se retirer devra aviser l'Association au moins trois ans à l'avance, pour la fin de l'exercice comptable. A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par arbitrage, conformément à l'article 127 de la loi sur les communes.

TITRE IV

Organisation

Art. 9 Les organes de l'Association sont

- a) le conseil intercommunal
- b) le comité de direction

a) Le conseil intercommunal

Art. 10 Le conseil intercommunal comprend

1. Une délégation fixe où chaque commune est représentée par deux délégués choisis par la municipalité, parmi les conseillers municipaux en fonction.
2. Une délégation variable, composée de trois délégués par commune jusqu'à 200 habitants, toute fraction de 150 en plus donnant droit à un nouveau délégué, choisie par le conseil général ou communal parmi les personnes majeures, domiciliées dans la commune et de nationalité suisse.

Le chiffre de la population de chaque commune est fixé par le recensement annuel précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants sans distinction aucune.

Art. 11 Le mandat de délégué au conseil intercommunal est de la même durée que celui des conseillers municipaux. La désignation des délégués a lieu au début de chaque législature communale. Ils sont rééligibles. Les délégués peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation fixe perd sa qualité de conseiller municipal ou lorsqu'un membre de la délégation variable transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 12 Le conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle du conseil général ou communal dans sa commune. Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire, Il élit les membres du comité de direction, ainsi que son président. La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une législature; ce président est immédiatement rééligible. Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour quatre ans au début de chaque législature; il est rééligible.

Art. 13 Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour; celui-ci est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Art. 14 Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile,

au minimum deux fois par an à la demande du comité de direction ou encore lorsque un cinquième de ses membres en fait la demande. Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les préavis du comité de direction transmis au conseil intercommunal sont simultanément communiqués aux municipalités des communes membres pour information, pour toute somme supérieure à Fr. 100'000.—.

Art. 15 Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour; il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents est cependant toujours requis. Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 16 Le conseil intercommunal a les attributions suivantes

1. désigner son président et son secrétaire.
2. nommer le comité de direction et le président de ce comité.
3. fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction.
4. contrôler la gestion.
5. adopter le projet de budget et les comptes annuels.
6. décider des dépenses extrabudgétaires.
7. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44 chiffre 1 de la L.C. étant réservé; toutefois le conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.- par cas.
8. autoriser tous emprunts, le plafond des emprunts d'investissement étant fixé à Fr. 1'000'000.—.
9. autoriser le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
10. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération.
11. décider des placements (achat, vente, emploi) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44 ch. 2 de la L.C.).
12. accepter les legs et donations (sauf s'ils sont affectés de conditions ou charges), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
13. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
14. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 de la L.C. réservé).
15. adopter les projets et décider de la mise en oeuvre des travaux.
16. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts. Pour les décisions sous chiffres 7 & 8 ci-dessus, les dispositions des art. 142 & 143 de la L.C. sont réservées. Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

b) Le comité de direction

Art. 17 Le comité de direction se compose de 3 membres nommés par le conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ils peuvent être choisis en dehors du conseil intercommunal et sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 18 A l'exception du président désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

Art. 19 Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le comité de direction de son propre chef ou à la demande de la moitié des autres membres. Le comité de direction tient un registre des délibérations. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 20 Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 21 L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective du président du Comité, ou à son défaut par celle du vice-président, ou du secrétaire, ou de son remplaçant désigné par le comité de direction.

Art. 22 Le comité de direction a pour attributions

1. d'exécuter les décisions prises par le Conseil
2. de veiller à ce que le service soit utilisé par les usagers conformément au règlement établi par le Conseil et, au besoin, de prendre les sanctions prévues
3. de nommer et destituer le personnel, de fixer les traitements et d'exercer le pouvoir disciplinaire
4. de prendre, dans le cadre de l'Association, les décisions qui sont réservées à la municipalité au sein de commune, pour autant qu'elles ne sont pas attribuées au Conseil par la loi ou les statuts. Le comité de direction peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE V

Capital, comptabilité et ressources

Art. 23 En règle générale, les communes membres ne participent pas personnellement au capital de l'Association. Cette dernière procède au financement des frais d'étude, des travaux, des constructions et des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt (voir art. 16, ch. 7 et 8). Les subventions de l'Etat de Vaud, éventuellement de la Confédération, allouées aux communes membres en rapport avec la distribution de l'eau, sont entièrement acquises à l'Association.

Art. 24 L'Association tient une comptabilité indépendante, soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget doit être approuvé par le conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après la clôture. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans le mois qui suit leur approbation. Le budget et les comptes sont ensuite communiqués aux communes membres.

Art. 25 L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 26 Les ressources ordinaires de l'Association proviennent de la vente de l'eau aux usagers des communes membres, de la location des appareils de mesure et des taxes de raccordement. La vente d'eau à des tiers hors Association est réglée par convention.

Art. 27 L'Association est exonérée de tous impôts communaux et taxes par les communes membres.

TITRE VI

Arbitrage, démission, dissolution

Art. 28 Toutes contestations entre une ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral (art. 127 L.C.).

Art. 29 L'Association est dissoute par la volonté des conseils généraux ou communaux des communes membres. Au cas où tous les Conseils, moins un, prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Entre les communes membres de l'Association, la répartition de l'actif et du passif a lieu au prorata des moyennes de population recensées durant les trois années précédant celle de la liquidation. Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer (art. 128 L.C.)

Art. 30 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat. Ils abrogent et remplacent dès cette date les statuts de l'Association intercommunale de distribution d'eau de Servion - Ferlens - Essertes du 5 janvier 1968.

Adoptés par le Conseil intercommunal le 16 février 1993

Le président :



G. Wolter

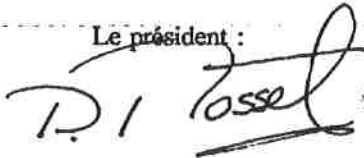
Le secrétaire :



J.-Ph. Décosterd

Adoptés par le Conseil général de Servion le 25 mai 1993

Le président :



D. Rosset



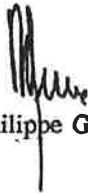
la secrétaire :



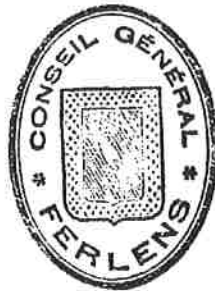
F. Rosset

Adoptés par le Conseil général de Ferlens le 14 juin 1993

Le président :



Philippe Guex



la secrétaire :



C. Nussbaumer

Adoptés par le Conseil général d'Essertes le 15 juin 1993

Le président :



F. Grund



le secrétaire :



O. Delacretaz

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 17 SEP. 1993

L'atteste le Chancelier :

